

**LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ  
ET LA CONSTITUTION**

**David Johansen  
Division du droit et du gouvernement**

**Octobre 1991**



Bibliothèque  
du Parlement

Library of  
Parliament

**Direction de la  
recherche parlementaire**

**La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.**

**THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
INTRODUCTION.....	1
PROPOSITIONS ANTÉRIEURES VISANT L'ENCHÂSSEMENT DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ DANS LA CONSTITUTION (1968-1983).....	1
PROCÉDURE DE CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ.....	5
DÉFINITION DU TERME « PROPRIÉTÉ ».....	6
ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ENCHÂSSEMENT.....	8
ARGUMENTS CONTRE L'ENCHÂSSEMENT .....	11
CONCLUSION.....	13



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

## LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ET LA CONSTITUTION

### INTRODUCTION

Dans sa série de propositions constitutionnelles rendues publiques en septembre 1991, le gouvernement fédéral a proposé qu'on modifie la *Charte canadienne des droits et libertés* de manière à y garantir le droit à la propriété. Le lecteur trouvera, dans le présent document, des renseignements généraux touchant à la constitutionnalisation de ce droit ainsi que des éléments d'information « explicitant » pourquoi il n'a pas été enchâssé plus tôt dans la Charte. Nous nous penchons également sur la signification de l'expression « droit à la propriété » et sur l'interprétation du terme « propriété » aux fins de la disposition pertinente si on l'incluait dans la Charte. Enfin, nous explorons les arguments susceptibles d'être invoqués pour ou contre le projet d'enchâssement.

### **PROPOSITIONS ANTÉRIEURES VISANT L'ENCHÂSSEMENT DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ DANS LA CONSTITUTION (1968-1983)**

Il semblerait que, à partir de 1968, la constitutionnalisation du droit à la propriété ait représenté un objectif pour l'ancien gouvernement libéral. Cette année-là, Pierre Trudeau, alors ministre de la Justice, a proposé l'adoption d'une charte qui assurerait la protection constitutionnelle de certains droits, dont celui de la « jouissance de la propriété ». Devenu premier ministre, M. Trudeau proposa de nouveau, en 1969, l'enchâssement d'une charte des droits qui aurait garanti, à un particulier, le droit d'utilisation et de jouissance de biens et l'assurance qu'on pourrait l'en priver que par l'application de la loi.

Après l'échec de la Conférence de Victoria, en 1971, la réforme constitutionnelle a cessé d'occuper le devant de la scène jusque vers la fin de la décennie. En 1978, le projet de loi sur la réforme constitutionnelle (C-60), garantissait :

le droit de posséder des biens et de n'en être privé que conformément à la loi.

Le projet de loi était destiné à susciter le débat et la négociation constitutionnelles; le gouvernement de l'époque espérait qu'une charte contenant ladite garantie — du droit à la propriété — puisse être ratifiée par les provinces et intégrée à la Constitution. Certaines provinces — le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard au premier chef — s'opposaient carrément à une telle proposition. Elles craignaient qu'une pareille garantie était de beaucoup moins contraignante que les autres propositions étant donné qu'elle se bornait à préciser que la dépossession devait être « conforme à la loi », formulation qui respectait la compétence provinciale en matière de « propriété et de droits civils ».

Le gouvernement fédéral a présenté un nouveau projet de garantie du droit à la propriété dans le cadre de la Conférence des premiers ministres, en 1980. Dans le but d'obvier aux craintes des provinces, la Charte des droits proposée comportait l'article qui suit :

9.(1) Toute personne a droit à la jouissance individuelle ou collective de ses biens et a le droit de n'en être privé que conformément à la loi et moyennant une compensation raisonnable.

9.(2) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'adoption d'une loi ou d'invalider une loi ayant pour objet de contrôler ou de restreindre l'usage de certains biens dans l'intérêt public ou de garantir le paiement de taxes, pénalités ou autres droits par des restrictions au droit de propriété.

Un certain nombre de provinces ont continué à s'opposer avec acharnement à cette garantie. Certaines provinces s'opposaient plus au concept même d'une Charte des droits qui au contenu de cette dernière, sauf ce qui avait trait à la garantie du droit à la propriété. C'est la raison pour laquelle cette garantie ne figurait pas dans la Charte contenue dans la résolution soumise en octobre 1980. Vu l'absence d'un consensus à ce sujet, le gouvernement fédéral était prêt à

reporter la question à la seconde « manche » de la réforme constitutionnelle ou il pourrait l'intégrer à la nouvelle constitution en vertu de la formule de modification.

Pendant les débats du Comité spécial sur la Constitution du Canada, en 1981, le Parti progressiste conservateur a proposé de modifier l'article 7 de la Charte, qui traite de la garantie des droits fondamentaux reconnus par la loi, en y ajoutant les mots soulignés :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Par l'entremise de Robert Kaplan, alors ministre de la justice par intérim, le gouvernement a d'abord manifesté son intention d'appuyer cette modification. Mais l'insistance de certaines provinces — en particulier l'Île-du-Pince-Édouard — ainsi que le refus du Nouveau Parti démocratique de consentir à une protection du droit à la propriété à moins que le gouvernement n'envisage également l'enchâssement d'un certain nombre d'autres droits économiques et sociaux semblent avoir convaincu Jean Chrétien, qui était alors ministre de la Justice, de s'en tenir au plan original; la modification soumise par les Conservateurs fut donc rejetée.

Après l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en avril 1982, on oublia la question pendant un an, du moins au niveau fédéral. En septembre 1982, l'assemblée législative de la Colombie-Britannique adopta, à l'unanimité, une proposition de modification de l'article 7 de la Charte, qui était semblable à celle qu'avait suggérée le Parti progressiste conservateur fédéral. De plus, en mars 1983, lors de la conférence des premiers ministres consacrée aux droits des autochtones, certains premiers ministres se sont montrés disposés à soutenir une modification relative au droit à la propriété. Cette attitude amena le premier ministre Trudeau à déclarer à la Chambre des communes, le 21 avril 1983, que si les partis d'opposition acceptaient de limiter les débats à une journée, le gouvernement présenterait une résolution visant l'enchâssement, dans l'article 7, du droit à la propriété. Cette résolution eût suffi à modifier la Charte si elle avait bénéficié de l'appui de sept provinces regroupant au moins 50 p. 100 de la population du Canada.

Le Parti conservateur soutint la proposition. Le Nouveau Parti démocratique voulait cependant qu'on fouille davantage la question. Il ne s'opposait pas, en soi, au principe d'une garantie du droit à la propriété, mais il souhaitait que l'on renvoie la question à un comité